



Arrêt

**n° 213 151 du 29 novembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande de changement de statut, prise le 12 juillet 2017, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 septembre 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité tunisienne, a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'Ambassade belge de Tunis en date du 5 août 2008 qui a été acceptée le 11 août 2008.

1.2. Arrivée en Belgique le 9 septembre 2008, elle a été mise en possession d'une carte A - séjour étudiant valable jusqu'au 31 octobre 2009. Celle-ci a été régulièrement prorogée jusqu'au 31 octobre 2015.

1.3. Le 14 août 2015, la Région wallonne a délivré une carte professionnelle pour étrangers à la partie requérante dont la durée de validité s'étendait du 17 août 2015 au 16 août 2017.

1.4. Le 26 août 2015, la partie requérante a introduit une demande de changement de statut d'étudiant vers un statut de travailleur indépendant produisant notamment une carte professionnelle délivrée par la Région Wallonne.

1.5. Le 28 octobre 2015, la Commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve a procédé au changement de statut de la partie requérante et une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2016 lui a été délivrée.

1.6. Le 30 juin 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte professionnelle auprès de la Région de Bruxelles qui a été refusée le 21 septembre 2016.

1.7. Le 8 juillet 2016, la Commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve a transmis à la partie défenderesse une « demande de prorogation ».

1.8. Le 5 octobre 2016, la partie défenderesse a adressé un courrier à la Commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve relatif à la situation de séjour de la partie requérante, insistant sur le fait que cette dernière y était autorisée de manière temporaire jusqu'au 31 octobre 2016 et invitant la commune à obtenir des documents de sa part.

Le 25 octobre 2016 et le 10 janvier 2017, la Commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve a transmis des documents émanant de la partie requérante à la partie défenderesse.

1.9. Le 26 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivé comme suit et constitue le premier acte attaqué :

«MOTIF DE LA DÉCISION

Article 61 S 2.1° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

L'intéressé est arrivé en Belgique le 09.09.2008 avec un visa D pour entamer la 1° année du grade de master en sciences de la population et du développement, à finalité approfondie à l'UCL, établissement conforme aux articles 58 et 59 al. 4 de la loi du 15 décembre 1980. Un premier titre de séjour temporaire (Carte A) lui est délivré le 24.10.2008, valable jusqu'au 31.10.2009 et prorogé jusqu'au 31.10.2016.

Pour l'année scolaire 2016 - 2017, l'intéressé ne produit plus d'attestation d'inscription en qualité d'élève régulier au sein d'un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiant.

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 01/11/2016.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

1.10. Le 27 juin 2017, la partie requérante a produit de nouveaux documents dans le cadre de la demande de prorogation de son séjour qui ont été transmis le même jour par la commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve à la partie défenderesse.

Le 12 juillet 2017, la partie défenderesse a rejeté la demande de changement de statut introduite par la partie requérante en date du 26 août 2015. Cette décision qui est motivée comme suit, constitue le second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de changement de statut (étudiant vers indépendant) le 26.08.2015.

Considérant que pour appuyer sa demande de changement de statut, l'intéressé a produit une carte professionnelle délivrée par le Service Public de Wallonie (valable du 17.08.2015 au 16.08.2017).

Considérant que le précité a introduit une demande de carte professionnelle auprès du Service Public Régional de Bruxelles en date du 30.06.2016.

Considérant, premièrement, que suite à une enquête effectuée auprès du Service Public de Wallonie le 14.04.2017, une réponse a été reçue le 19.04.2017, attestant que suite à sa demande de carte professionnelle pour la Région de Bruxelles et vu que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait plus d'activité en Région Wallonne, son dossier a été transféré au Service Public Régional de Bruxelles, ce qui a entraîné l'annulation de sa carte professionnelle délivrée par le Service Public de Wallonie.

Considérant, deuxièmement, que la demande de carte professionnelle auprès du Service Public Régional de Bruxelles a fait l'objet d'une décision de refus en date du 21.09.2016.

Par conséquent, l'intéressé ne possède plus de carte professionnelle valable et, de ce fait, il ne répond pas aux conditions du changement de statut.»

2. Procédure

La partie requérante dépose une note à l'audience.

Le dépôt d'une note d'audience n'est pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil. Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie défenderesse à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse de la recevabilité du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E. 4 août 2016, n° 235.582).

En l'espèce, la plaidoirie de la partie requérante reprend l'ensemble des arguments avancés dans la note d'audience.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique du « défaut de compétence de l'auteur de l'acte (ordre public), de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des obligations de motivation imposées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981, le droit à une procédure administrative équitable, notamment consacré au travers des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie, le principe de proportionnalité, le principe de sécurité juridique et de légitime confiance ».

3.1.2. Après avoir rappelé les dispositions et normes citées en termes de moyen, la partie requérante soutient, dans une première branche, que la partie défenderesse n'était pas compétente pour prendre une décision de « rejet d'une demande de changement de statut » à son encontre, dès lors qu'une telle compétence est attribuée par l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 au Bourgmestre.

3.1.3. Dans une deuxième branche, elle souligne que la compétence dévolue par l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 au Bourgmestre est une compétence liée et qu'il n'est aucunement contesté qu'elle remplissait les conditions y prévues au moment de la demande.

3.1.4. Dans une troisième branche, elle relève que la partie défenderesse ne pouvait pas prendre de décision de rejet d'une demande de changement de statut à son encontre étant donné que le Bourgmestre y avait déjà fait droit en lui délivrant un titre de séjour valable du 2 novembre 2015 au 31 octobre 2016.

Elle souligne qu'il serait vain d'arguer que cette autorisation de séjour lui a été délivrée pour des raisons d'études étant donné qu'elle n'a introduit aucune demande en ce sens et qu'aucune décision formellement motivée ne lui a été notifiée faisant état des motifs sous-tendant la délivrance de ce titre de séjour.

3.1.5. Dans une quatrième branche, elle constate que les décisions entreprises méconnaissent les principes de légitime confiance, sécurité juridique, minutie ainsi que le droit à une procédure administrative équitable car elle se voit privée de séjour et sommée de quitter le territoire car elle ne produit pas d'attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement et que sa demande de changement de statut aurait été refusée alors qu' :

- elle a effectué les démarches utiles pour obtenir une carte professionnelle et obtenir un changement de statut ;
- elle s'est vue délivrer un titre de séjour d'un an suite à sa demande de changement de statut sans qu'une décision ne lui soit notifiée et donc, sans condition à son séjour ;
- aucun motif ne permet de fonder un refus de séjour et un ordre de quitter le territoire étant donné qu'elle demeure dans la même situation que celle qui prévalait il y a un an ;
- qu'il est incompréhensible que la partie défenderesse appréhende sa situation au regard des dispositions relatives aux étudiants alors qu'elle n'a fait aucune démarche en ce sens ;
- qu'elle dispose encore de l'autorisation de l'UCM pour exercer en qualité d'indépendant ;
- que la partie défenderesse entend statuer sur sa demande de changement de statut deux ans après son introduction alors que les autorisations de travail et de séjour sont en général délivrées pour une année ; qu'en ce que la partie défenderesse a déraisonnablement tardé, elle ne peut tirer avantage de ses propres carences ;
- que la partie défenderesse n'est pas compétente pour statuer sur une telle demande au vu de l'article 25/2 de l'arrêté royal précité ;
- que la gestion de son dossier a manifestement manqué de rigueur et de diligence.

3.1.6. Dans une cinquième branche, elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué de minutie en se fondant sur le fait qu'elle ne dispose plus de l'autorisation requise pour travailler alors qu'elle en dispose jusqu'au 16 août 2017, ainsi qu'en atteste sa carte professionnelle et l'attestation provisoire de l'UCM qu'elle annexe à son recours.

3.1.7. Dans une sixième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de minutie et aux obligations de motivation puisqu'elle a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre avant d'avoir statué sur la demande de changement de statut dont elle s'estimait saisie. Elle estime qu'un ordre de quitter le territoire ne peut être pris alors qu'une demande de séjour est pendante sans faire référence à cette demande et aux éléments y relatifs.

3.1.8. Dans une septième branche, elle soutient que l'ordre de quitter le territoire méconnaît l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les droits de l'enfant consacrés à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 22 bis de la Constitution, ainsi qu'aux obligations de motivation car il n'est pas tenu compte de la vie familiale qu'elle entretient avec son épouse et avec ses enfants mineurs ni de l'intérêt supérieur de ces derniers.

3.2.1. Sur le moyen unique toutes branches réunies, le Conseil constate qu'en date du 26 août 2015, la partie requérante, autorisée au séjour en sa qualité d'étudiant, a introduit une demande de changement de statut en qualité de travailleur indépendant auprès de la Commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve qui a été transmise le même jour à la partie défenderesse. A l'appui de cette demande, elle avait déposé différents documents dont une copie de sa carte professionnelle valable jusqu'au 16 août 2017. La demande de changement de statut introduite par la partie requérante était fondée sur la base de l'article 9, alinéa 2, de la loi et de l'article 25/2, § 1, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 »), lequel dispose que :

« § 1er. L'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi, ou pour plus de trois mois, qui démontre :

1° soit, qu'il est en possession de :

a) un permis de travail B, une carte professionnelle, ou une attestation délivrée par le service public compétent pour l'exempter de cette obligation, ou toute autre preuve jugée suffisante par les ministres compétents pour attester de cette exemption et

b) un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi, et
c) un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 18 ans,
2° soit qu'il réunit les conditions fixées par la loi ou par un arrêté royal, afin d'être autorisé au séjour de plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre, peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette base auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne.
Cette demande doit être accompagnée des preuves que l'étranger réunit les conditions visées à ce paragraphe. »

Le deuxième paragraphe de cette disposition prévoit également une compétence liée du Bourgmestre saisi de délivrer une autorisation de séjour limité pour autant que les conditions prévues à l'article 25/2, §1, 1° de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sont remplies :

*« § 2. Pour autant que l'étranger présente les preuves qu'il réunit les conditions visées au § 1er, alinéa 1er, 1°, et s'il ressort du contrôle de la résidence effective auquel le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder, que l'étranger réside sur le territoire de la commune, le bourgmestre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour limité à l'étranger, l'administration communale procède à l'inscription de celui-ci au registre des étrangers et à la remise du certificat d'inscription à ce registre, ou, lorsque l'étranger détient déjà un tel certificat, l'informe de la décision.
[...]. »*

3.2.2. Or, à l'appui de sa demande de changement de statut, la partie requérante a produit une copie d'une carte professionnelle délivrée par la Région wallonne, une lettre de motivation, une copie du paiement de la redevance, un extrait de la Banque carrefour des entreprises, une demande d'identification à la T.V.A., une demande d'affiliation auprès d'une caisse d'assurance sociales, une attestation de non émergence du CPAS, un certificat médical, un extrait de casier judiciaire ainsi qu'une copie de son passeport. Si la commune de Louvain-la Neuve a transmis le dossier « pour accord » à la partie défenderesse le 26 août 2015, dès lors qu'il n'est pas contesté que la partie requérante remplissait les conditions prévues à l'article 25/2, §1, 1° de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 au regard des documents produits et de sa résidence non remise en cause dans la commune et qu'elle s'est vue délivrer une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2016, il n'est peut être exclu qu'elle l'ai été dans le cadre de la compétence attribué au Bourgmestre de cette commune en vertu de la disposition susmentionnée.

Quoiqu'il en soit, il ressort en outre d'une note de synthèse d'un appel téléphonique du 26 septembre 2016 que la partie défenderesse, suite à une conversation avec une personne du service des étrangers de la Commune d'Ottignies-Louvain-La-Neuve, a constaté que « la commune a procédé au changement de statut (25/2) le 28.10.2015 suite à notre accord verbal de délivrer une carte au 31.10.2016 (proro d'un an mais pas lié à la durée de la CP) », constat confirmé au surplus par l'attestation émise par un fonctionnaire de la commune de Louvain-la-Neuve datée du 28 juillet 2017 et joint à la requête.

Il ressort des développements qui précèdent qu'il a été fait droit à la demande de changement de statut de la partie requérante le 28 octobre 2015, date à partir de laquelle, elle était donc autorisée au séjour non plus en tant qu'étudiant mais bien en tant qu'indépendant.

La partie requérante, autorisée au séjour jusqu'au 31 octobre 2016, a introduit une demande de prorogation de son séjour en juillet 2016 à l'appui de laquelle elle a produit de nombreux documents.

Il s'ensuit que la partie défenderesse outre qu'elle n'ignorait pas qu'un changement de statut avait été acté et qu'un séjour d'un an avait été accordé sur la base du statut d'indépendant, ne pouvait faire abstraction de ce changement et n'était dès lors pas fondée à prendre un ordre de quitter le territoire basé sur l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 comme si la partie requérante avait conservé son statut d'étudiant initial. La partie défenderesse saisie d'une demande de prorogation d'une autorisation de séjour du 8 juillet 2016 n'était pas non plus fondée à requalifier la demande et à statuer sur une demande de changement de statut « *introduite le 26.08.2015* », qui avait en outre déjà été accordée, en violation de l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 25/2 § 1, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.2.3. En adoptant les décisions entreprises, la partie défenderesse a donc violé les dispositions susvisées ainsi que le principe de bonne administration et plus particulièrement le principe de sécurité

juridique et de légitime confiance ainsi que le devoir de minutie en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des éléments qui ont été soumis ce qui a mené à une illégalité dans la motivation des actes attaqués.

3.2.4. L'argumentation de la partie défenderesse défendue en termes de note d'observations selon laquelle la partie requérante n'a pas produit d'attestation d'inscription dans un établissement reconnu tel que prévu aux articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 ou selon laquelle la circonstance qu'elle a introduit une demande de changement de statut n'a pas d'incidence sur le fait qu'il lui appartenait de mettre fin à son séjour étudiant ne peut être suivie. En effet, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette argumentation étant donné qu'une demande de changement de statut n'implique nullement deux décisions, soit une décision mettant fin au séjour sur la base de laquelle cette demande est introduite, et une nouvelle décision d'autorisation de séjour, mais bien, une décision statuant sur la demande de changement introduite.

Il ne peut pas plus, au vu de ce qui précède, être réservé de suite favorable à l'argumentation selon laquelle c'est à juste titre que la partie défenderesse a examiné la demande de changement de statut de la partie requérante en 2017 car elle était jusqu'alors autorisée au séjour en tant qu'étudiant.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans les limites de ce qui a été exposé ci-avant, fondé et suffit à l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour du 12 juillet 2017 est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire du 26 juin 2017 est annulé.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT

